



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-180

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2022-11-28-00020 - Arrêt portant transformation IME LES HAMELINES à Bagnols sur Ceze par transformation de places.pdf (4 pages) Page 4
- R76-2022-11-29-00008 - Arrêté n°2022-4682 portant modification de la composition des membres du CPP SM 4 - Montpellier (4 pages) Page 9
- R76-2022-11-16-00010 - Arrêté portant transformation du SESSAD LES HAMELINES à Bagnols sur Ceze par extension de capacité.pdf (4 pages) Page 14

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

- R76-2022-11-24-00003 -
Dcision2022-5745_habilitationContactCO...ontactTracingmodif_24novembre2022_.pdf (4 pages) Page 19
- R76-2022-11-24-00005 -
Dcision2022-5747_habilitationSORMAS_24novembre2022_.pdf (4 pages) Page 24
- R76-2022-11-24-00004 -
Décision2022-5746_HabilitationSIDEPE_24novembre2022_.pdf (4 pages) Page 29

ARS OCCITANIE / DUQUALE

- R76-2022-12-01-00001 - Arrêté 2022-5921 modifié de Composition Commission Conciliation et Indemnisation Bordeaux (2 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière

- R76-2022-11-09-00092 - Arrêté portant autorisation d'exploiter 29.29 ha à LACOUGOTTE-CADOUL, à l'attention de la SCEA FLOZABIO (4 pages) Page 37
- R76-2022-11-09-00093 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à l'attention de l'EARL RIPOLL. (5 pages) Page 42

DREAL Occitanie / Secrétariat général

- R76-2022-11-22-00007 - décision des résultats recrutement sans concours pour deux postes d'adjoints administratifs de l'État (2 pages) Page 48
- R76-2022-11-29-00009 - Décision fixant la composition du bureau de vote électronique dans le cadre de l'élection des représentants du personnel (2 pages) Page 51

DREETS OCCITANIE /

- R76-2022-12-01-00002 - Arrêté de subdélégation de signature pour les compétences générales, l'ordonnancement secondaire et la commande publique (6 pages) Page 54

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

- R76-2022-11-29-00007 - Arrêté nommant Monsieur Henri CAU dans les fonctions de DASEN des Pyrénées Orientales par intérim (2 pages) Page 61

SGAR / SGAR

R76-2022-12-01-00003 - Arrêté portant délégation à M Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie et aux agents de la DREETS Occitanie au titre de la représentation de l'État devant les juridictions (2 pages)

Page 64

R76-2022-12-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie (6 pages)

Page 67

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00020

Arrêt portant transformation IME LES HAMELINES
à Bagnols sur Ceze par transformation de
places.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES
HAMELINES SITUE A BAGNOLS-SUR-CEZE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAMELINES, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES ET DIMINUTION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de l’association les Hamelines en date du 28 juin 2022 relative à l’évolution de l’offre d’accompagnement de l’IME et du SESSAD les Hamelines consistant pour l’IME à la transformation de 13 places d’hébergement complet internat pour l’accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle en 4 places d’accueil de jour pour l’accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle, 5 places d’accueil de jour et 1 place d’accueil temporaire de jour pour l’accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme soit une diminution globale de 3 places ; en complément l’offre de l’IME se structure pour renforcer un accompagnement vers la vie professionnelle ;

VU l’accord du 22 avril 2022 de l’association les Hamelines pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière d’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la demande croissante d’accompagnement en accueil de jour identifiée par l’IME et la transformation de l’offre orientée vers un accompagnement renforcé vers la préparation à la vie professionnelle des jeunes accueillis en IME ;

CONSIDERANT l’évolution engagée par l’IME en faveur d’une offre dédiée aux enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme, à soutenir dans le cadre d’un plan de formation adapté permettant aux équipes d’acquérir les compétences nécessaires et d’assurer une continuité d’accompagnement avec les partenaires ressources du territoire ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, s’agissant d’une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l’article L312-1 ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’association Les Hamelines finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l’IME ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par l’Association les Hamelines portant modification de l’autorisation de l’institut médico-éducatif Les Hamelines par transformation de places (- 13 places d’hébergement complet internat pour l’accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle en 4 places d’accueil de jour pour l’accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle, 5 places d’accueil de jour et 1 place d’accueil temporaire de jour pour l’accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme) soit une diminution de capacité de 3 places dans le cadre des redéploiements est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 64 à 61 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**55 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**6 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « LES HAMELINES »

Route d'Alès

30200 Bagnols sur Cèze

N° FINESS EJ : 30 000 035 3

Identification de l'établissements principal :

IME « les Hamelines »

20 route des Cévennes

30 200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS ET : 30 078 059 0

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	5
				44	Accueil temporaire de jour	1
		117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	9
				21	Accueil de jour	11
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	17

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-29-00008

Arrêté n°2022-4682 portant modification de la
composition des membres du CPP SM 4 -
Montpellier

ARRETE n°2022-4682 modifiant l'ARRETE N° 2021-5148
Portant composition des membres du Comité de Protection
des Personnes de Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, et R. 1123-1 à R. 1123-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU l'arrêté n°2021-5148 du 8 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes de Sud-Méditerranée IV de Montpellier ;
- VU l'instruction n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'appel à candidature diffusé par l'ARS Occitanie en date du 8 octobre 2021 pour siéger au sein des quatre Comités de Protection des Personnes de la région de l'Occitanie » ;
- VU les dossiers de candidatures reçus par l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité de Protection des personnes de « Sud-Méditerranée IV » est composé de 36 membres répartis comme suit :

- 18 membres pour le 1^{er} collège des professionnels de santé
- 18 membres pour le 2nd collège « La Société Civile »

Article 2 : L'article 1^{er} relatif aux membres nommés au Comité de Protection des Personnes de « Sud-Méditerranée IV » est modifié comme suit :

- **Premier collègue**

➤ Dix personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- **Dr Thierry CHEVALLIER** - Médecin Praticien hospitalier – biostatisticien et épidémiologiste au CHU de Nîmes
- **Dr Jean- Marc DAVY**- Professeur émérite en cardiologie – Université de Montpellier
- **Dr Farid BEKARA** - Praticien hospitalier - CHU de Montpellier
- **Dr Nicolas VINAY** - Docteur de l'Université de Montpellier - Centre médical Estanove – Montpellier
- **Dr Yves-Marie PERS** - Maître de conférence Hospitalo-Universitaire - CHU de Montpellier
- **Dr Jean RIBSTEIN** - Professeur des Universités émérite
- **Dr Christian GENY** – Neurologue – CHU de Montpellier
- **Dr Gilles ROCHE** – Médecin biostatisticien et microbiologiste – Comité Occitanie/ Languedoc-Roussillon - Fondation pour la Recherche Médicale
- **Mme Stéphanie DELAINE CLISANT** - Chargée de mission - Direction de la recherche clinique et Innovation
- **M. Simon THEZENAS** - Biostatisticien – Institut du cancer de Montpellier

➤ Deux médecins spécialistes de médecine générale

- **Dr Pierre CAUQUIL** – Médecin – Montpellier
- **Dr Frédéric BERNARD** - Pédiatre - Unité Douleur et Soins Palliatifs Pédiatriques - Hôpital Lapeyronie - CHU Montpellier

- Deux pharmaciens hospitaliers
 - **Mme Audrey CASTET-NICOLAS** - CHU de Montpellier
 - **Mme Fanny LEENHARDT** - Laboratoire de Pharmacocinétique de la Faculté de Pharmacie, Montpellier
- Deux auxiliaires médicaux :
 - **M. Albert PRADES** - Infirmier – Hôpital Saint Eloi – CHU Montpellier
 - *Sera désigné ultérieurement*
- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du premier collège.
- **Second collège**
 - Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique
 - **Mme Sophie LE TURCQ-GROSS** – Infirmière
 - **M. Yannick BARDIE** - Enseignant – chercheur et conférencier
Doctorant en Gestion des Systèmes d'Information, appliqués à la Sûreté Pharmaceutique
 - Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale
 - **Mme Janine GHIA-PUISSOCHET** - Psychologue clinicienne
 - **Mme Laurence NEGRE-PAGES** - Psychologue Clinicienne - Hôpital La Colombière – Montpellier
 - **M. Jean-Paul RAYNAUD** - Travailleur social – Educateur spécialisé retraité
 - **M. Jean-François LASSALVY** - Formateur à l'Institut Régional du Travail social de Montpellier
 - Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique
 - **M. Bernard VIDAL** - Avocat au Barreau de Montpellier
 - **Mme Virginie RAGE-ANDRIEU** - Maître de conférences en Droit de la Santé – Montpellier
 - **Mme Gabrielle De CROZALS** – Juriste – Cabinet d'avocats Montpellier
 - **Mme Pauline BOUGEOIS** – Juriste en Droit de la santé - Montpellier

- Six représentants des associations agréées dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1
 - **M. André PILON** - Représentant de l'association pour le droit de mourir dans la dignité
 - **Mme Micheline CLAES** - Déléguée nationale et représentante de l'association pour le droit de mourir dans la dignité
 - **M. Bernard SAINT AUBERT** - Représentant de la ligue contre le cancer
 - **Mme Armelle LAGADEC** – Représentante de l'association française des malades et opérés cardio-vasculaires Occitanie (AFDOC OCCITANIE)
 - **Mme Danielle DIETZ** – Représentante de l'association française des malades et opérés cardio-vasculaires Occitanie (AFDOC OCCITANIE)
 - *Sera désigné ultérieurement*
- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du second collège.

Article 3 : **Dr Thierry CHEVALLIER** est désigné personne qualifiée en matière de protection des données au sein du Comité de Protection des Personnes de « Sud-Méditerranée IV ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 2021-5148 du 8 novembre 2021 demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.f

Article 6 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection-contrôle de l'Agence Régionale de l'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Montpellier, le 29 novembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-16-00010

Arrêté portant transformation du SESSAD LES
HAMELINES à Bagnols sur Ceze par extension de
capacité.pdf

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HAMELINES SITUE A BAGNOLS-SUR-CEZE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAMELINES, PAR EXTENSION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 2 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hamelines à Bagnols-sur-Cèze (30), géré par l'association les Hamelines à compter du 27 février 2021 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 27 février 2036 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de l’association les Hamelines en date du 28 juin 2022 relative à l’évolution de l’offre d’accompagnement de l’IME et du SESSAD les Hamelines consistant pour le SESSAD à une extension de 10 places afin de diversifier son offre et de proposer un accompagnement aux jeunes adultes vers la vie professionnelle ;

VU l’accord de l’association les Hamelines pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière d’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap notamment en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT la demande croissante d’accompagnement en milieu ordinaire et notamment dans le cadre de la préparation à la vie professionnelle identifiée par l’IME ;

CONSIDERANT que cette offre vise à proposer une continuité de parcours et d’éviter les situations de rupture ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’association Les Hamelines finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l’IME au profit du SESSAD ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par l’Association les Hamelines portant modification de l’autorisation du service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Hamelines par extension de capacité de 10 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 29 à 39 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association « LES HAMELINES »
Route d'Alès
30200 Bagnols sur Cèze

N° FINESS EJ : 30 000 035 3

Identification de l'établissement principal :
SESSAD « les Hamelines »
20 route des Cévennes
30 200 Bagnols-sur-Cèze

N° FINESS ET : 30 078 059 0

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	34

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD « LES HAMELINES » - Site Les Angles
155 Rue des Bosquets
30 133 Les Angles

N° FINESS : 30 001 950 2

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

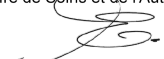
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 16 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-24-00003

Dcision2022-5745_habilitationContactCO...onta
ctTracingmodif_24novembre2022_.pdf

Décision n° 2022-5745 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1263 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1646 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1710 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2696 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3164 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Décision n° 2021-3679 du 8 juillet modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4264 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4277 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4282 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4352 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4461 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4907 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5021 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5667 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5950 du 6 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5995 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0001 du 10 janvier 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0724 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1704 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1842 du 19 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3206 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3268 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-4619 du 5 octobre 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Dr. Mohammed ELAROUTI » ; « Damien GUYONNET » ; « Laurence MOALLI » ; « Dr. Laurent STIEN ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-24-00005

Dcision2022-5747_habilitationSORMAS_24nove
mbre2022_.pdf

Décision n° 2022-5747 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0524 du 29 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0689 du 17 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0838 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0934 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1221 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1261 du 1^{er} avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1573 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1648 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-1712 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-2294 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-2699 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-3166 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-0726 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-1706 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-3208 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-3267 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-4621 du 5 octobre 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Dr. Mohammed ELAROUTI » ; « Marie-Christine GAULENE » ; « Damien GUYONNET » ; « Laurence MOALLI » ; « Dr. Laurent STIEN ».

L'article 2 de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- La personne suivante est supprimée « Adeline RIONDEL ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-24-00004

Décision2022-5746_HabilitationSIDEP_24novem
bre2022_.pdf

Décision n° 2022-5746 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1711 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2293 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2700 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3165 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4265 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4278 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4462 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4908 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5022 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5668 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5951 du 6 décembre modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5996 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-6049 du 28 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0522 du 12 janvier 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0725 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1705 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3207 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3266 du 7 juillet 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-4620 du 5 octobre 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Dr. Mohammed ELAROUTI » ; « Marie-Christine GAULENE » ; « Damien GUYONNET » ; « Laurence MOALLI » ; « Dr. Laurent STIEN ».


Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-01-00001

Arrêté 2022-5921 modifié de Composition
Commission Conciliation et Indemnisation
Bordeaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur Général

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2022 - 5921

- Objet :** Arrêté portant modification de l'arrêté 2021/1255 modifié de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82).
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-4 à L. 1142-8, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-18 et D.1142-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2021/1255 du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté 2021-4961 du 07 octobre 2021 modifié par l'arrêté 2022/4428 du 12 septembre 2022 portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82), en date du 7 octobre 2021 ;
- Considérant** que la durée du mandat des membres de la CCI reste inchangée ;
- Considérant** que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;
- Considérant** le courrier de l'Association France REIN Occitanie portant désignation de Monsieur Eric ESTREME en qualité de représentant des usagers titulaire ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} modifié portant désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est modifié comme suit :

I – Au titre des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (3 titulaires et 6 suppléants) :

Madame Michelle ARMAN, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), titulaire,

Madame Nadine HERRERO, représentant l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH), titulaire,

Monsieur Eric ESTREME, représentant l'Association France Rein Occitanie, titulaire,

Madame Audrey CANALI, représentant l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH), suppléante,

Madame Nicole LAVIGNE, représentant l'Association "Agir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap" (AgaPei), suppléante,

Monsieur Francis TEULIER, représentant l'Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV), suppléant,

Monsieur Jacques LLORCA, représentant le Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL 46), suppléant,

Madame Edith AUTHIE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales Ariège (UDAF 09), suppléante,

Supplément 6, "un poste à désigner"

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021/1255 modifié fixant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82), **demeurent inchangées**.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services et/ ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Direction des droits des Usagers et des Affaires Juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le *1er décembre 2022*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques

mei Philippe MERRICHELLI

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-11-09-00092

Arrêté portant autorisation d'exploiter 29.29 ha
à LACOUGOTTE-CADOUL, à l'attention de la
SCEA FLOZABIO



AGRI N°R76-2022 - 411

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA FLOZABIO (Madame Flore ZASSO) au « Domaine de Coufinal » commune de LAVAUUR (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 29 juillet 2022 sous le n° 81222183, concernant la mise en valeur de 29,29 hectares, commune de LACOUGOTTE-CADOUL, appartenant à Monsieur Michel GRESS (24,61 ha) et à madame Françoise SALITOT (4,68 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 31 août 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL RIPOLL (Monsieur Guillaume RIPOLL) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL RIPOLL (Monsieur Guillaume RIPOLL) à "Avezac" commune de LACOUGOTTE-CADOUL (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 mai 2022, sous le numéro 81222117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 76,56 hectares, parcelles sises communes de LACOUGOTTE-CADOUL (71,52 ha), de VIVIERS-LES-LAVAUUR (1,35 ha) et de MARZENS (3,69 ha), appartenant à Monsieur Michel GRESS (32,21 ha) et à Madame Françoise SALITOT (44,35 ha), dont 29,29 hectares en concurrence avec la demande de la SCEA énoncée ci-dessus ;

Vu le seuil de contrôle des structures fixé à 84 hectares (zone 6) sur les communes de LACOUGOTTE-CADOUL, de VIVIERS-LES-LAVAUUR et de MARZENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur la commune de LACOUGOTTE-CADOUL ;

Considérant que le projet d'installation de monsieur Lorenzo ZASSO, titulaire du Baccalauréat Professionnel CGEA, dans la société SCEA FLOZABIO, correspond au rang de **priorité n° 5** du SDREA d'Occitanie : « Autres installations » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 76,56 hectares déposée par l'EARL RIPOLL (monsieur Guillaume RIPOLL), portant la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) totale de ses exploitations de 424,71 hectares à 501,27 hectares après opération, dans le cadre d'une double participation en tant qu'associé exploitant de l'EARL RIPOLL et de la SCEA LE PLO à VILLENEUVE-LES-LAVOUR, correspond au rang de **priorité n°7** du SDREA d'Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA FLOZABIO (Madame Flore ZASSO et Monsieur Lorenzo ZASSO) dont le siège d'exploitation est situé au « Domaine de Coufinal » commune de LAVOUR (81500), **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 29,29 hectares, commune de LACOUGOTTE-CADOUL, appartenant à Monsieur Michel GRESS (24,61 ha) et à Madame Françoise SALITOT (4,68 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **09 NOV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau des parcelles demandées par les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	EARL RIPOLL (RIPOLL Guillaume)	SCEA FLOZABIO (ZASSO Flore et Lorenzo)	
LACOUGOTTE-CADOUL	C	332	18,2966	GRESS Michel	X	X	
	C	246	0,1380		X	X	
	C	247	0,1685		X	X	
	C	245	1,0991		X	X	
	C	244	3,2955		X	X	
	C	243	0,6134		X	X	
	C	242	0,5200		X	X	
	C	241	0,4832		X	X	
	C	240	3,8640	SALITOT Françoise	X	X	
	C	239	0,2980		X	X	
	C	237	0,5224		X	X	
	LACOUGOTTE-CADOUL	A	169	0,7515	GRESS Michel	X	
		A	246	2,1790		X	
		A	502	0,7255		X	
A		514	0,7706	X			
C		33	1,8108	X			
C		331	0,0065	X			
				X			
VIVIERS-LES-LAVAU	ZE	8	1,3550		X		
LACOUGOTTE-CADOUL	A	232	0,4689	SALITOT Françoise	X		
	A	234	1,5610		X		
	A	242	0,4307		X		
	A	243	0,6350		X		
	A	244	0,2325		X		
	A	245	0,0450		X		
	A	344	0,6195		X		
	A	345	0,5750		X		
	A	346	0,3790		X		
	A	347	1,3257		X		
	A	348	0,5340		X		
	A	349	1,0756		X		
	A	350	0,4506		X		
	A	351	0,6181		X		
A	486	1,3397	X				
A	509	2,5808	X				

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	EARL RIPOLL (RIPOLL Guillaume)	SCEA FLOZABIO (ZASSO Flore et Lorenzo)
LACOUGOTTE-CADOUL	C	34	2,0285	SALITOT Françoise	X	
	C	35	0,0408		X	
	C	36	0,6862		X	
	C	37	3,3296		X	
	C	212	0,1960		X	
	C	213	0,8650		X	
	C	214	1,6046		X	
	C	224	3,0850		X	
	C	225	0,3967		X	
	C	226	0,6602		X	
	C	231	0,9496		X	
	C	254	8,6224		X	
	C	271	0,1918		X	
	C	272	0,4547		X	
MARZENS	D	69	1,8970	X		
	D	70	0,3600	X		
	D	71	0,2610	X		
	D	168	1,1690	X		
TOTAUX				76,5668	29,2987	

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-11-09-00093

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à
l'attention de l'EARL RIPOLL.



AGRI N°R76-2022-410

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL RIPOLL (Monsieur Guillaume RIPOLL) à "Avezac" commune de LACOUGOTTE-CADOUL (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 mai 2022, sous le numéro 81222117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 76,56 hectares, parcelles sises communes de LACOUGOTTE-CADOUL (71,52 ha), de VIVIERS-LES-LAVAUUR (1,35 ha) et de MARZENS (3,69 ha), appartenant à monsieur Michel GRESS (32,21 ha) et à madame Françoise SALITOT (44,35 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 31 août 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL RIPOLL (monsieur Guillaume RIPOLL) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente partielle déposée par la SCEA FLOZABIO (madame Flore ZASSO) au « Domaine de Coufinal » commune de LAVAUUR (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 29 juillet 2022 sous le n° 81222183, concernant la mise en valeur de 29,29 hectares, commune de LACOUGOTTE-CADOUL, appartenant à monsieur Michel GRESS (24,61 ha) et à madame Françoise SALITOT (4,68 ha) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (zone 6) sur les communes de LACOUGOTTE-CADOUL, de VIVIERS-LES-LAVAUUR et de MARZENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant, par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de LACOUHOTTE-CADOUL, de VIVIERS-LES-LAVAUUR et de MARZENS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 76,56 hectares déposée par l'EARL RIPOLL (monsieur Guillaume RIPOLL), portant la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) totale de ses exploitations de 424,71 hectares à 501,27 hectares après opération, dans le cadre d'une double participation en tant qu'associé exploitant de l'EARL RIPOLL et de la SCEA LE PLO à VILLENEUVE-LES-LAVAUUR, correspond au rang de **priorité n°7** du SDREA d'Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ».

Considérant que le projet d'installation de monsieur Lorenzo ZASSO, titulaire du Baccalauréat Professionnel CGEA, dans la société SCEA FLOZABIO, correspond au rang de **priorité n° 5** du SDREA d'Occitanie : « Autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL RIPOLL (Monsieur Guillaume RIPOLL), dont le siège d'exploitation est situé à "Avezac" commune de LACOUHOTTE-CADOUL (81500), **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 47,2681 hectares, parcelles sises communes de LACOUHOTTE-CADOUL (42,2261 ha), de VIVIERS-LES-LAVAUUR (1,3550 ha) et de MARZENS (3,6870 ha), appartenant à Monsieur Michel GRESS (7,5989 ha) et à Madame Françoise SALITOT (39,6692 ha).

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n°C332, C246, C247, C245, C244, C243, C242, C241, C240, C239 et C237 d'une surface de 29,2987 hectares, terres situées sur la commune de LACOUHOTTE-CADOUL, propriété de Monsieur Michel GRESS (24,6143 ha) et de Madame Françoise SALITOT (4,6844 ha).

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

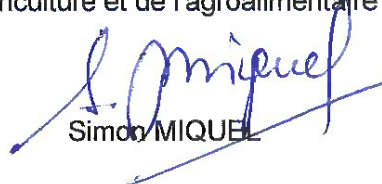
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **09 NOV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau des parcelles demandées par les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	EARL RIPOLL (RIPOLL Guillaume)	SCEA FLOZABIO (ZASSO Flore et Lorenzo)	
LACOUGOTTE-CADOUL	C	332	18,2966	GRESS Michel	X	X	
	C	246	0,1380		X	X	
	C	247	0,1685		X	X	
	C	245	1,0991		X	X	
	C	244	3,2955		X	X	
	C	243	0,6134		X	X	
	C	242	0,5200		X	X	
	C	241	0,4832		X	X	
	LACOUGOTTE-CADOUL	C	240	3,8640	SALITOT Françoise	X	X
		C	239	0,2980		X	X
		C	237	0,5224		X	X
	LACOUGOTTE-CADOUL	A	169	0,7515	GRESS Michel	X	
		A	246	2,1790		X	
		A	502	0,7255		X	
A		514	0,7706	X			
C		33	1,8108	X			
C		331	0,0065	X			
				X			
VIVIERS-LES-LAVAU	ZE	8	1,3550		X		
LACOUGOTTE-CADOUL	A	232	0,4689	SALITOT Françoise	X		
	A	234	1,5610		X		
	A	242	0,4307		X		
	A	243	0,6350		X		
	A	244	0,2325		X		
	A	245	0,0450		X		
	A	344	0,6195		X		
	A	345	0,5750		X		
	A	346	0,3790		X		
	A	347	1,3257		X		
	A	348	0,5340		X		
	A	349	1,0756		X		
	A	350	0,4506		X		
	A	351	0,6181		X		
	A	486	1,3397		X		
A	509	2,5808	X				

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	EARL RIPOLL (RIPOLL Guillaume)	SCEA FLOZABIO (ZASSO Flore et Lorenzo)
LACOUGOTTE-CADOUL	C	34	2,0285	SALITOT Françoise	X	
	C	35	0,0408		X	
	C	36	0,6862		X	
	C	37	3,3296		X	
	C	212	0,1960		X	
	C	213	0,8650		X	
	C	214	1,6046		X	
	C	224	3,0850		X	
	C	225	0,3967		X	
	C	226	0,6602		X	
	C	231	0,9496		X	
	C	254	8,6224		X	
	C	271	0,1918		X	
	C	272	0,4547		X	
MARZENS	D	69	1,8970		X	
	D	70	0,3600		X	
	D	71	0,2610		X	
	D	168	1,1690		X	
TOTAUX				76,5668	29,2987	

DREAL Occitanie

R76-2022-11-22-00007

décision des résultats recrutement sans concours
pour deux postes d'adjoints administratifs de
l'État



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Elsa VERGNES
DREAL - Secrétariat général
elsa.vergnes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 51

Décision de recrutement externe sans concours d'adjoints administratifs de l'État

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région Occitanie,

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et notamment son article 5 ;

VU le décret modifié n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 9 juin 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement externe sans concours d'adjoints administratifs de l'État pour la DREAL Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté de subdélégation administrative régionale du 30 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU la liste des candidats sélectionnés suite aux entretiens conduits les 16 et 17 novembre 2022 par la commission de recrutement visée à l'article 5 de l'arrêté du 13 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – La liste, par ordre de mérite, des candidats aptes au recrutement est arrêtée comme suit :

Liste principale :

n°1 : Aude PASCOTTO
n°2 : Shelby TAOUALIT

Liste complémentaire :

n°1 : Isabelle RUIZ
n°2 : Alexandrine NAVARRE
n°3 : Alexandrine KCHERIF
n°4 : Cécile YVON

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2022

Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie, et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier ANDRIEUX Signature numérique de Olivier
ANDRIEUX olivier.andrieux
olivier.andrieux Date: 2022.11.18 16:15:15 +01'00'

Olivier ANDRIEUX

DREAL Occitanie

R76-2022-11-29-00009

Décision fixant la composition du bureau de
vote électronique dans le cadre de l'élection des
représentants du personnel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL OCCITANIE

Décision fixant la composition du bureau de vote électronique dans le cadre de l'élection des représentants des personnels du comité social d'administration de la DREAL Occitanie.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique;

Décide :

Article 1^{er}

Un bureau de vote prévu par les articles 5 et 17 du décret du 26 mai 2011 sus-visé est créé pour le scrutin visant à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration de la DREAL Occitanie. Ce scrutin se déroulera du 1er au 8 décembre 2022.

Article 2

Sont désignées les personnes suivantes pour constituer le bureau de vote électronique institué par l'article 1^{er} :

présidente

Olivier ANDRIEUX

secrétaire

Hélène GOUIRY

Et du délégué de liste de chaque organisation syndicale candidate.

Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Intranet de la DREAL Occitanie.

Fait à Toulouse, le

29 NOV. 2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Patrick BERG

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-01-00002

Arrêté de subdélégation de signature pour les
compétences générales, l'ordonnancement
secondaire et la commande publique



Décision portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie
Compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du responsable de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;

ARRETE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

B) la gestion des congés des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

C) l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

D) l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Stéphane BONNAFOUS, responsable du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels
Nathalie ASTRUC-BARTHE responsable adjointe du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels

E) la mise en œuvre des dispositions des articles L. 531-6 et R. 522-7 du code de la consommation pour les sanctions relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

F) la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Bertrand MARTINEL, chef du service Ressources humaines

G) les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick AUPETIT, Thierry BORGHESE, Régis CORNUT, Bastien ESPINASSOUS, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY
Jean-Louis ANATOMORI
Nathalie ASTRUC-BARTHE
Benoit BINOT
Stéphane BONNAFOUS
Christine BRUNEAU
Nathalie CAMPOURCY
Michel CHABERT
Laurence COULON
Maryse DERAY
Marielle DHUNE
Philippe ESPEZEL
Cécile GLEYZON
Patricia LAURET
Valérie LECHARDOY
Frédéric LECLERC
Alexandra LEONETTI
Cécile LE QUER
Bertrand MARTINEL
Mathias MONDAMERT
Sophie NEGRE
Virginie NEGRE
Jean-Pierre ROCHETTE
Manuel RUSSIUS
Anne SADOULET
Laurence SERRANO-LASBATS
Charles TOSI
Vincent VACHE
Chefs de service, adjoints de chefs de service et chefs d'unité.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification,
Cécile GLEYZON, responsable du service Solidarités.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour les agréments des entreprises adaptées, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers auxdits contrats et contrôle de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues :

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi
Benoit BINOT, adjoint au chef du service Emploi.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour l'établissement de la liste régionale, révision, modification, radiation des défenseurs syndicaux, pour l'agrément des organismes de formation des membres du comité social et économique (en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et en matière économique) et pour la nomination des membres du comité régional d'orientations des conditions de travail, du comité régional de prévention et de santé au travail, du comité technique régional agricole, de la fixation du nombre de membres de l'instance paritaire régionale et de la désignation des membres de la direction régionale de l'ANACT :

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE ET DE RESPONSABLE DE BOP
--

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Julien TOGNOLA, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté susvisé sera exercée par Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, Systèmes d'information, sur tous les BOP, par Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, Formation, Certification, et par Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie, pour les BOP dans la limite de leurs attributions.

SECTION III COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRES DE COUT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE
--

Article 7 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme à Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information.

Article 8 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants à :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 134 « développement des entreprises et régulations »

- 305 « Stratégies économiques »

Benoit BINOT, adjoint du service Emploi

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Frédéric LECLERC, chef du service Emploi

- 134 « développement des entreprises et régulations »

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

- 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 364 « Plan de relance-Cohésion »

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification.

Cécile GLEYZON, responsable du service solidarités

- 147 « Politique de la ville »

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification.

Christine BRUNEAU, responsable du service Politique de la ville

- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 363 « Mise à niveau numérique de l'état, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Finances, Fonctionnement

Claude ROUZIER, chargé de mission

- Crédits relevant du Fonds européen désigné FSE et ceux rattachés au BOP 155 « assistance technique FSE » ;

Jean-Louis ANATOMORI, responsable du service FSE

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Article 9 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, de programmation, de gestion, du pilotage des restitutions de crédits sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à :

Agents	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 124	BOP 134	BOP 147	BOP 155	BOP 159	BOP 177	BOP 304	BOP 305	BOP 349	BOP 354	BOP 363	BOP 364	FSE
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Hervé BABONNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MELANIE BRANCO				X			X					X	X	X	X	X
Cécile COLIN						X										
Célia DEMBELE				X			X					X	X	X	X	X

Boubacar DIALLO	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Monia FOLLÉ	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Valérie GALAUP				X			X					X	X	X	X	X	
Sylvie GIL																	X
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Géraldine MARQUET				X			X										
Franck PAVAN				X			X					X	X	X	X	X	
Corinne POUGUE				X			X										
David RAYNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Malika SINTES																	X
Raymonde VIDAL				X			X										
Marie-Christine VIGUIER				X			X										

**SECTION IV
COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Yannick AUPETIT et Philippe ESPEZEL, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution de la commande publique dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

Article 11 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, et de commande publique est abrogé.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} décembre 2022

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie

signé

Julien TOGNOLA

RECTORAT

R76-2022-11-29-00007

Arrêté nommant Monsieur Henri CAU dans les
fonctions de DASEN des Pyrénées Orientales par
intérim



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Division des personnels
administratifs, techniques et
d'encadrement
BPE

Affaire suivie par :
Nathalie JUMEL

Tél : 04 67 91 48 05
Mél : nathalie.jumel@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE chargeant Monsieur Henri CAU, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des Universités

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret du 27 novembre 2022 portant nomination de M. Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales, en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant détachement de M. Henri CAU dans l'emploi de secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Henri CAU, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales est chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 29 novembre 2022.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **29 NOV. 2022**

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise est contestable, vous pouvez former :

* soit un recours gracieux devant Madame le Recteur de l'académie de Montpellier,

* soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'éducation nationale,

* soit un recours contentieux :

→ devant le tribunal administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 34063 Montpellier Cedex 2.
- pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales**

→ devant le tribunal administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09
- pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

SGAR

R76-2022-12-01-00003

Arrêté portant délégation à M Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie et aux agents de la DREETS Occitanie au titre de la représentation de l'État devant les juridictions



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant délégation à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, et aux agents de la DREETS au titre de la représentation de l'État devant les juridictions

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R 431.7, R 431.10 et 731.3 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment les articles 438 à 445 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 427 à 461 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000.1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, à compter du 1^{er} décembre 2022, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de quatre mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n° 3.274.SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;

SGAR Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er. – Les personnes dont les noms suivent sont autorisées

1) à représenter l'État aux audiences des juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, du secrétariat d'État au commerce extérieur et à la promotion du tourisme, du secrétariat d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire, ainsi que du ministère des finances et des comptes publics dans les limites du champ de compétences de la DREETS,

2) à établir et communiquer à ces juridictions toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré, avis aux parquets et observations orales lors des audiences,

3) à procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, notamment en ce qui concerne les mises en recouvrement des astreintes :

- M. Julien TOGNOLA directeur régional ;
- M. Stéphane BONNAFOUS, service régional de contrôle ;
- Mme Nathalie ASTRUC-BARTHE, service régional de contrôle ;
- Mme Caroline ROUVE, cellule PSE-Revitalisation ;
- Mme Nathalie CAMPOURCY, pôle politique du travail ;
- M. Paul GOSSARD, pôle politique du travail ;
- M. Thierry BORGHESE, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Maryse DERAY, adjointe au chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Isabelle GODIN, inspectrice de la CCRF, référente juridique ;
- Mme Françoise MONDON, inspectrice experte de la CCRF, référente juridique.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation à M. Yannick AUPETIT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, et aux agents de la DREETS au titre de la représentation de l'État devant les juridictions.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} décembre 2022

Le préfet de la région Occitanie,



Étienne GUYOT

SGAR

R76-2022-12-01-00004

Arrêté portant délégation de signature à M Julien
TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités DREETS
Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DREETS Occitanie.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

SGAR Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, à compter du 1^{er} décembre 2022, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de quatre mois ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicton ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région responsables des budgets opérationnels de programme dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable (n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et n° 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Sur proposition de la Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels ;
- la mise en œuvre des dispositions des articles L. 531-6 et R. 522-7 du code de la consommation pour les sanctions relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé.

Art. 2 – Délégation est donnée à M. Julien TOGNOLA à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toute décision relative à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ; toutefois, pour les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et centres provisoires d'hébergement (CPH), la répartition des crédits et la mise en paiement des dotations globales de financement sont effectuées par le SGAR, responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué des programmes 104 et 303 ;
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an (article R.314-20 du CASF) ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L.313-11 du CASF et de prendre les arrêtés de tarification y afférents ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévus au CASF dans le cas de fermeture des établissements.

Art. 3 – Délégation est donnée à M Julien TOGNOLA à l'effet de signer les actes listés ci-dessous :

Défenseurs syndicaux	Établissement de la liste régionale, révision, modification, radiation	L.1453-4 du code du travail
Comité social et économique	Agrément des organismes de formation des membres du comité social et économique (en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, et en matière économique).	R.2315-12 du code du travail
Entreprises adaptées	Entreprises adaptées : Agréments Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers aux dits contrats (crédits nationaux hors BOP) Contrôles de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues	L.5213-13 à L.5213-19-1 R.5213-65 à R.5213-80 du code du travail
Comité régional d'orientation des conditions de travail	Nomination des membres	L.4641-4, R.4641-18, R.4641-19 du code du travail

Comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST)	Nomination des membres	L. 4641-3 à 5 du code du travail R. 4641-16 du code du travail
Comité technique régional agricole	Nomination des membres	R. 751-160 du code rural Arrêté du 25 février 1974 modifié
Direction régionale de l'ANACT	Fixation du nombre de membres de l'instance paritaire régionale et désignation de ces membres (avec voix délibérative et observateurs).	R. 4642-2 du code du travail

Art. 4 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les actes relatifs au contentieux civil, pénal et administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2.

Art. 5 – M. Julien TOGNOLA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception des décisions défavorables relatives à l'activité de contrôle de la formation professionnelle.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 6 – M. Julien TOGNOLA est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Julien TOGNOLA à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les UO et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUT - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 7 – Délégation est donnée à M. Julien TOGNOLA, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1) sur les BOP suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « stratégies économiques »

2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Art. 8 – Délégation est donnée à M. Julien TOGNOLA, en qualité de responsable de l'UO régionale 0354-DR31-DETS, 0354-DR31-DRJS « Administration territoriale de l'État » et 0364-CMSS-DR31 « Plan de relance-Cohésion » à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes

Art. 9 – Délégation est donnée à M. Julien TOGNOLA, en tant que responsable de centre de coût :

- de l'UO régionale 0349-CDBU-DR31, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;

- de l'UO régionale 0363-CDMA-DR31, centre de coût SODLROU034, domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises-modernisation des administrations régaliennes », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national « Compétitivité » dans la stricte limite des crédits qui lui sont confiés.

Art. 10 – Sont exclus de la présente délégation :

- les affectations de crédits sur tranches fonctionnelles (pour le centre financier 0363-CDMA-DR31) ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € ;

Art. 11 – M. Julien TOGNOLA peut, en sa qualité de responsable de BOP régional, de responsable d'UO et de responsable de centre de coût, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 12 – Délégation de signature est donnée à M Julien TOGNOLA en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 13 – Délégation est donnée à M Julien TOGNOLA à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 14 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 15 – M Julien TOGNOLA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'article 13 et 14 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 16 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Yannick AUPÉTIT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie.

Art. 17 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} décembre 2022

Le préfet de la région Occitanie,

Étienne GUYOT

